

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Arrêté du **XXXXXXXXXX**

**modifiant l'arrêté du 23 novembre 1973 fixant les conditions d'utilisation de l'aérodrome
de Toussus-le-Noble**

NOR : TRAA1903316A

**La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et
solidaire, chargée des transports,**

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble
les protocoles qui l'ont modifiée, et notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le
texte authentique quadrilingue de la convention ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 571-13 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6361-9 et L. 6361-12 à L. 6361-14 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 221-3 et D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1973 modifié fixant les conditions d'utilisation de
l'aérodrome de Toussus-le-Noble ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2013 portant classification des avions légers selon leur indice de
performance sonore ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour
l'utilisation des aérodromes par les aéronefs ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement en date du
XXXXXXXXXXXXXXXXXX,

Arrête :

Article 1^{er}

Le paragraphe 7° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 novembre 1973 susvisé est remplacé par le
paragraphe suivant :

« 7° L'annexe au présent arrêté définit les conditions d'accès à l'aérodrome de Toussus-le-Noble des avions légers tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du 11 juin 2013 susvisé.

Entre le 1^{er} avril et le 30 septembre, l'aérodrome est interdit à tout trafic d'aéronefs à motorisation thermique autres que les avions légers le dimanche et les jours fériés de 12 heures à 15 heures (heures locales). »

Article 2

Le paragraphe 10° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 novembre 1973 susvisé est supprimé, et les paragraphes 11° et 12° sont en conséquence renumérotés respectivement 10° et 11°.

Article 3

Une évaluation des résultats obtenus suite à l'application du présent arrêté sera réalisée par le ministre chargé de l'aviation civile, dans un délai de 6 mois après son entrée en vigueur. En fonction de ces résultats, qui seront présentés en commission consultative de l'environnement, le dispositif réglementaire pourra être adapté.

Article 4

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le XXXXXXXXXXXX,

Pour la ministre et par délégation :
P. GANDIL

ANNEXE
Définissant les conditions d'utilisation à l'aérodrome de Toussus-le-Noble
par les avions légers

1. Du 1^{er} octobre au 31 mars, seuls les avions légers basés sur l'aérodrome, et classés dans les catégories A ou B telle qu'établies par l'arrêté du 11 juin 2013 créant l'outil de classification des avions légers selon leur indice de performance sonore (dit « Calipso ») ou, jusqu'au 31/12/2020, équipés de silencieux et inscrits sur une liste, sont autorisés à effectuer des tours de piste pendant la nuit aéronautique. La liste prévue au présent paragraphe est tenue à jour par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord.

2. Les samedis, dimanches et jours fériés, du 1^{er} avril au 30 septembre, les conditions d'utilisation de l'aérodrome de Toussus-le-Noble pour les avions légers tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du 11 juin 2013 susvisé sont définies par le présent paragraphe.

Quatre conditions d'utilisation sont définies, en fonction du classement Calipso de l'appareil et de la plage horaire, les heures de décollage et atterrissage, y compris en tours de piste, faisant foi :

1 : tous les vols sont autorisés

2 : les tours de piste sont interdits

3 : les tours de piste sont interdits. Chaque aéronef peut procéder à un départ ou une arrivée dans la plage horaire concernée, dans l'objectif d'entreprendre un vol de navigation

4 : tous les vols sont interdits

Pour un même tour de piste, lorsque les heures de décollage et atterrissage sont soumises à des conditions d'utilisation différentes, la condition la plus restrictive est retenue.

Les samedis, en heures locales :

Classement Calipso	De 6h à 7h	De 7h à 10h	De 10h à 12h	De 12h à 16h	De 16h à 17h	De 17h à 19h	De 19h à 20h	De 20h à 22h30
A	1	1	1	1	1	1	1	1
B	1	1	1	1	1	1	1	1
C	1	1	1	2	1	1	1	2
D	2	2	1	2	2	1	2	2
Non classé	2	2	2	2	2	2	2	2

Les dimanches et jours fériés, en heures locales :

Classement Calipso	De 6h à 7h	De 7h à 9h	De 9h à 12h	De 12h à 15h	De 15h à 16h	De 16h à 17h	De 17h à 20h	De 20h à 22h30
A	1	1	1	1	1	1	1	1
B	1	1	1	3	1	1	1	1
C	2	2	1	4	2	2	1	2
D	2	2	2	4	2	2	2	2
Non classé	2	2	2	4	2	2	2	2

3. Dispositions transitoires

Par dérogation au deuxième paragraphe de la présente annexe, et jusqu'au 31 décembre 2020, un nombre limité d'appareils dont le classement Calipso est C bénéficient des mêmes conditions d'utilisation que les appareils classés B. Ces appareils figurent sur une liste tenue à jour par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, et leur nombre ne peut excéder 10% de l'ensemble des avions légers basés sur l'aérodrome.